

## ANNEXE 11 : CONDITIONS DE LA RECHERCHE AU SANG

**La recherche du grand gibier blessé est désormais encadrée par un arrêté préfectoral annuel fixant la liste des conducteurs agréés autorisés à effectuer des recherches.** La recherche du grand gibier blessé exige certaines connaissances et des chiens spécialisés. Ainsi, seuls les conducteurs bénéficiant d'une autorisation préfectorale pourront effectuer des recherches au sang. Chaque année, la fédération départementale, sur propositions des associations, transmettra une liste de conducteurs au préfet pour validation. Cette liste des conducteurs agréés reconnus sera diffusée aux présidents de sociétés de chasse et à tous les chasseurs avant le début de la saison. Les conducteurs pourront intervenir sur toutes les sociétés du département. Les présidents ne pourront pas refuser le droit de recherche. Néanmoins, le chasseur ayant contacté le conducteur doit également informer les détenteurs du droit de chasse voisins lorsqu'une recherche au sang se poursuit sur leur commune.

Une charte de bonne conduite sera élaborée entre la fédération des chasseurs et les associations concernées par la recherche au sang pour préciser les conditions d'intervention dans les zones péri-urbaines notamment et l'organisation des recherches au sang.

Pour procéder à la recherche d'un animal ou contrôler le résultat d'un tir sur un animal, les conducteurs de chiens de sang doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir participé à une session de formation organisée par les associations spécialisées de promotion de la recherche, à ce jour.
- Avoir à leur disposition un chien ayant subi avec succès soit l'épreuve multi traces de 24h de recherche au sang sur piste artificielle de la Société Centrale canine ou le Test d'Aptitudes Naturelles (TAN) du CFCRHB
- Ne pas avoir fait l'objet d'un retrait du permis de chasser au cours des 5 dernières années écoulées.
- Avoir souscrit une assurance garantissant leur responsabilité civile et celle de leur chien pour les dommages corporels survenant dans l'exercice de leur mission
- Etre inscrit sur la liste arrêtée annuellement par le préfet.
- Envoyer le compte-rendu d'intervention à la Fédération des chasseurs de Haute-Savoie et au préfet en fin de saison

Les programmes de formations font l'objet de protocoles établis par les organismes qui la dispensent. La formation doit comporter au moins vingt heures avec :

- Formation théorique :
  - Présentation et apprentissage de la recherche au sang
  - Connaissance des mesures propres à diminuer les souffrances des animaux
  - Connaissance anatomie des ongulés et des soins vétérinaires
  - Connaissance de la réglementation
  - Entraînement sur pistes artificielles
  - Connaissances balistiques
- Formation pratique :
  - Pose de pistes artificielles, recherche d'indices